

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4786

présenté par

Mme Guittet, M. Said, M. Juanico, M. Jalton, Mme Capdevielle, M. Premat, M. Galut,
Mme Bouziane-Laroussi, Mme Chabanne, M. Potier, M. Plisson et Mme Bruneau

ARTICLE 2

À l'alinéa 206, substituer aux mots :

« collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, par une convention ou un accord de
branche »

les mots :

« de branche, ou, à défaut, par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou
d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, pour les forfaits jours, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.